



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuville-les-Dames
(01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3076

Avis conforme délibéré le 12 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 08 juin et le 12 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3076, présentée le 13 avril 2023 par la commune de Neuville-les-Dames (01), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que la commune de Neuville-les-Dames (Ain), compte 1 500 habitants en 2019 sur une surface de 26,59 km² (Insee), fait partie de la communauté de communes de la Dombes qui compte 36 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Dombes¹ ;

1 Scot approuvé le 5 mars 2020.

Considérant que le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU²) a pour objet :

- de supprimer les sous secteurs Ah et Nh qui ne sont pas conformes aux dispositions de la loi ALUR ;
- de modifier les dispositions réglementaires des zones A et N en permettant, sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'activités pastorales, agricoles et forestières et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les extensions des bâtiments d'habitation à hauteur de 50 % de surface de plancher du bâtiment existant sans excéder 250 m² et sous réserve que la surface de plancher avant extension soit au minimum de 50 m² ;
 - les annexes des bâtiments existants pour une surface totale maximale de 50 m² (piscine non comprise) ;
- d'étendre le périmètre de prescription graphique de la zone Natura 2000³ afin de couvrir la totalité du périmètre réel des sites Natura 2000 de la Dombes ;
- d'identifier deux nouveaux bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination, situés chemin de Pognat (emprise de 340 m² pour le premier et 60 m² pour le second) ;
- de préciser les règles de stationnement des zones UB et UE ;
- d'actualiser le périmètre informatif des prescriptions de bruit au regard de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 ;
- de supprimer les dispositions réglementaires liées aux canalisations de gaz instaurées par précaution dans l'attente de l'arrêté préfectoral pris postérieurement à l'approbation du PLU⁴ ; seules les récentes servitudes d'utilité publique (SUP) s'appliquent désormais en la matière ;
- de corriger une erreur matérielle liée à la zone d'aléa inondation ;
- de rendre obligatoire au sein du règlement écrit la récupération des eaux de toiture pour les nouvelles opérations ou les réhabilitations (hors équipements publics et industries) ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés au dossier et au regard des enjeux environnementaux, les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'incidences significativement négatives sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuville-les-Dames (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 PLU approuvé le 10 janvier 2015. Il a fait l'objet de 3 procédures de modifications en 2016, 2021 et 2022.. Une révision allégée est également en cours.

3 Zones Natura 2000 FR8212016 (directive oiseaux) et FR8201635 (directive habitat).

4 Arrêté préfectoral concernant les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de gaz pris le 14 novembre 2016 sur la base d'expertises avancées.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neuville-les-Dames (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.